Rapport sur cette question [...]

Autor(en): **Amuat, X.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **16 (1864)**

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-555243

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

RAPPORT SUR CETTE QUESTION :

Quels sont les moyens à employer pour astreindre les communes à repeupler les forêts des essences qui ont le plus de valeur ?

présenté par X. Amuat.

Par des considérations ayant principalement rapport à la nature du sol, à sa configuration topographique, au climat, à l'altitude, on applique de préférence, dans l'exploitation des forêts communales du Jura, le système des coupes sombres, ou du réensemencement naturel, qui suffit, dans bien des cas, pour obtenir un recru abondant. Toutefois, à côté de l'œuvre de la nature, la main de l'homme est souvent indispensable; après l'achèvement des coupes, on est obligé d'avoir recours aux semis artificiels ou à des plantations, si on veut éviter la présence des clairières et donner au sol la faculté de production dont il est susceptible.

C'est surtout dans le traitement des forêts des communes que cette règle d'économie forestière trouve son application; qu'il est nécessaire, pour se garantir de préjudices parfois incalculables, d'ajouter à une exploitation raisonnée, favorable au développement du jeune bois, les dépenses et les soins procurant aux cultures forestières l'extension qu'elles méritent.

Le régime administratif auquel les forêts communales sont soumises, d'où dérivent souvent des abus qui se traduisent par des coupes prématurées, par des délits d'autant plus nombreux que la police forestière est plus relâchée, que les essences ayant le plus de valeur sont plus rares; l'obligation imposée à ces forêts de livrer de jour en jour un matériel plus élevé, quelquefois en disproportion avec la croissance annuelle, l'état et la consistance des peuplements qui en forment les

massifs exploitables, sont autant de motifs à faire valoir en faveur des repeuplements artificiels.

Les moyens à employer pour astreindre les communes à effectuer ces cultures, à propager les essences répondant le mieux aux besoins du pays, à la nature du sol, ne peuvent être développés avec fruit que par l'examen préalable des questions suivantes :

1° Eu égard aux conditions économiques, quels motifs faut-il invoquer pour établir la nécessité des repeuplements artificiels dans les forêts communales et sur les terrains propres à la production du bois ?

2° Quelle est la cause principale formant obstacle à la réussite des semis et des plantations dans ces mêmes forêts ?

La plus grande partie des forêts communales arrivées à la période d'exploitabilité sont irrégulières, offrent un mélange formé d'arbres d'âge différent. Elles sont clairiérées ; il est bien difficile d'y établir une coupe d'ensemencement d'après les règles prescrites en pareil cas. Souvent le sol est engazonné. Sur les terrains fertiles, les ronces garnissent les clairières. Si on abat la futaie dans ces conditions, il se produit de grands vides qu'on ne peut faire disparaître que par des plantations.

Les forêts des communes sont en général dénuées de bons chemins d'exploitation. Le dévalage, le transport des bois abîment la revenue, surtout dans les forêts d'arbres résineux. On ne peut réparer ces dommages qu'en effectuant des cultures forestières.

Souvent une partie des arbres réservés ne portent pas de graines fertiles. Le repeuplement naturel s'opère alors avec lenteur et difficulté. Il n'est complet que lorsqu'on y supplée par des cultures artificielles.

Par rapport à la nature du sol, en vue des besoins de la population et d'une production plus élevée, il est parfois avantageux de changer les essences, ou de les mélanger entre elles.

Ainsi, généralement parlant, mais principalement sur les

terrains peu fertiles situés aux expositions chaudes, un mélange d'arbres résineux, en essence de sapin, avec les feuillus, aura le double avantage de procurer un meilleur abri au sol et d'en augmenter le rendement. Ces mutations, ces mélanges ne peuvent avoir lieu que par des semis ou des plantations.

Dans l'administration des forêts communales, le forestier est souvent entravé dans ses calculs par des intérêts privés ou par des circonstances défavorables au repeuplement naturel. Etant obligé d'exploiter chaque année une même quantité de bois, souvent de la même essence, il se verra dans la nécessité d'achever l'exploitation de la coupe préparatoire avant son entier repeuplement. Pour parer au mal présent, les semis et les plantations sont alors son unique ressource. Si ces travaux n'ont pas lieu, il en résulte une perte sensible qu'on n'apprécie à sa juste valeur que lorsque la forêt arrive à un certain âge.

Enfin, l'expérience démontre que malgré les conditions les plus avantageuses à la réussite du repeuplement naturel, il se produit toujours quelques vides à la suite de la coupe définitive.

Ce n'est pas seulement dans les forêts que les cultures forestières trouvent leur application. Elles ont aussi leur raison d'être, leur côté utile, lorsqu'elles sont appliquées au boisement des pâturages et des prés-bois. Ces terrains, dont l'énumération dans le Jura se fait par milliers d'arpents, appartenant aux communes et aux particuliers, sont en général déboisés. *(Il y a 40,985 arpents de pâturages et prés-bois dans les districts de Porrentruy, Delémont, Lauffon et Saignelégier.)*

Cet état de choses exerce une influence nuisible à la production des pâturages. Sur les sommités le reboisement de ces propriétés corrigerait l'âpreté du climat, arrêterait les vents froids qui dévorent les plantes herbacées.

Des érables de montagne plantés en ligne sur les pâturages et les prés-bois ne livreraient pas seulement un bois précieux, mais ils fourniraient encore un feuillage fertilisant.

On le voit; un vaste champ est ouvert à l'activité, au zèle des agents de l'administration. Mais peuvent-ils réaliser toutes

les améliorations que commande l'intérêt de la propriété forestière? Pour arriver à ce résultat ont-ils des moyens suffisants à leur disposition?

Ne les possédant pas, n'ont-ils pas la perspective d'échouer dans leur mission?

Il ne suffit pas d'ordonner ces repeuplements, ou même de les faire exécuter d'office, il faut encore pouvoir en assurer le succès autant que possible, sans quoi l'administration perd son prestige et le pouvoir dont elle dispose.

Quelle est donc la cause principale formant obstacle à la réussite de ces travaux de culture dans les forêts communales?

Elle a son origine dans le peu de connaissances pratiques que possèdent les gardes-forestiers des communes. On les considère généralement comme des agents de police chargés de faire la chasse aux maraudeurs; on s'inquiète fort peu de savoir s'ils sont capables de soigner les pépinières, les semis et les plantations dans les forêts. Par ignorance, ou faute d'être soldés d'une manière convenable, ces gardes, à peu d'exceptions près, n'attachent eux-mêmes aucune importance à ces sortes de travaux, et ne se donnent pas la peine de les protéger. La pépinière la mieux organisée, offrant en principe les plus belles ressources, peut disparaître si elle n'est pas soignée.

En général, les cultures forestières demandent des soins incessants qu'un employé spécial, ayant l'occasion de visiter ses cultures pour ainsi dire journellement, est seul capable de leur donner. C'est au garde-forestier que revient cette surveillance. Il doit connaître les agents dont l'influence est pernicieuse aux semis et aux plantations, et pouvoir agir dans l'intérêt de la conservation et du développement de ces jeunes plantes.

Aussi longtemps que le garde-forestier communal ne sera pas intéressé à faire réussir ces travaux de culture, il sera difficile de les mener à bonne fin. La surveillance et la direction faisant défaut, les ouvriers employés à ces travaux les

exécutent avec nonchalance, sans y apporter les soins nécessaires, et occasionnent souvent des dépenses à pure perte.

On objectera que les sous-inspecteurs et les brigadiers forestiers doivent assister les communes dans les repeuplements ; que la loi forestière les y oblige. Ceci est vrai, mais il ne faut pas oublier que ces travaux ne peuvent se faire qu'au printemps, ou en automne; que le temps favorable pendant lequel ils ont lieu, est de courte durée; que conséquemment on est obligé de les faire pratiquer en même temps dans un grand nombre de communes. Les brigadiers et les sous-inspecteurs, ne peuvent donc guère faire autre chose que de donner des ordres et des directions aux gardes-forestiers communaux qui alors sont chargés de la surveillance et de l'exécution du détail des opérations.

La direction des domaines et forêts, dont tous les efforts ont en vue le progrès de l'économie forestière, a partagé notre manière de voir lorsqu'elle a institué des cours spéciaux de sylviculture à l'usage des gardes-forestiers des communes. Elle a voulu que ces agents fussent à même d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour diriger des travaux de cultures dans les forêts ; en même temps qu'elle a décidé de récompenser par des primes ceux de ces employés qui auront fait preuve de zèle et d'aptitude, dans l'établissement de pépinières.

A côté de ces cours de sylviculture, dont les bons résultats sont incontestables, il faudrait ajouter une mesure administrative ayant pour objet de procurer aux gardes-forestiers des communes plus de stabilité dans leur emploi et une rétribution annuelle plus élevée. Alors seulement on pourrait espérer de trouver chez eux l'activité et les connaissances qui leur sont nécessaires dans l'accomplissement de leur devoir.

En tenant compte de l'organisation actuelle de l'administration forestière dans le Jura, quels moyens avons-nous à notre disposition pour obliger les communes à opérer les repeuplements dans les forêts?

Quelles sont les mesures à ordonner pour assurer la réussite de ces travaux ?

Quelles sont les essences auxquelles nous donnerons la préférence dans ces travaux de culture ?

Dans le Jura, les communes ne peuvent se soustraire à l'accomplissement des travaux de cultures forestières ordonnés par l'administration. L'article 56 de la loi forestière dit positivement, que sur le rapport d'un agent forestier, le préfet du district peut ordonner des semis ou des plantations dans les parties de forêts communales qui en sont susceptibles.

On n'a pas d'exemple que Messieurs les Préfets aient jamais refusé de faire droit aux demandes des brigadiers ou agents forestiers de l'Etat, réclamant l'application des dispositions de l'article de la loi sus-rappelée.

Le conseil-exécutif, dans les permis de vente de bois qu'il délivre aux communes, réserve toujours cette condition que la venderesse est obligée d'effectuer à ses frais tous les travaux de repeuplements applicables à ses forêts.

Dans les communes où ces travaux de cultures forestières ont donné des résultats satisfaisants ; où l'on voit les clairières repeuplées avec soin ; où l'on remarque de jeunes forêts créées par des semis et des plantations sur des terrains jusqu'alors improductifs, l'administration ne rencontre aucune opposition de la part des autorités locales pour continuer ces repeuplements. Au contraire, elle sera secondée dans ses vues par ces mêmes autorités s'empressant de suivre ces directions. C'est que dans ce cas-ci le résultat justifie la dépense et fait taire la critique.

Nous avons la preuve que la loi nous donne toute latitude pour faire opérer les reboisements utiles à l'amélioration et à l'agrandissement de la propriété forestière. Nous pouvons ajouter que l'administration use largement de la prérogative que lui réserve la loi en cette circonstance, et que ces repeuplements, par l'initiative des agents forestiers, ont pris une extension considérable.

Pendant le printemps dernier, il a été livré aux communes

du 7e arrondissement forestier plus de 160,000 plants, en essence de sapin rouge provenant des pépinières existant dans les forêts domaniales. Il est à présumer que ces plantations seront encore mieux appréciées et pratiquées sur une plus grande surface lorsque les pépinières établies dans les forêts domaniales du Jura seront à elles seules en situation de livrer les plants qne réclame l'état actuel des forêts des communes.

La direction des forêts et des domaines, en ordonnant la création de vastes pépinières pouvant livrer annuellement une grande partie des plants nécessaires au bon entretien des forêts communales et en permettant la vente de ces plants à un prix modique, a répondu à un vœu émis depuis longtemps par les propriétaires de forêts.

Tant que les communes ne seront pas elles-mêmes pourvues de pépinières, les repeuplements ne pourront avoir lieu que par la voie ouverte par l'autorité supérieure, à moins cependant que les semis ne remplacent les plantations. La difficulté de se procurer des plants de bonne qualité a toujours été l'obstacle principal à la réussite des plantations.

Cet obstacle n'existant plus, nos travaux seront couronnés de succès du moment que nous aurons sur place un employé intelligent, laborieux, ayant la volonté de réussir dans l'exécution des travaux qui lui seront confiés.

Cet agent dont le secours nous est indispensable, nous l'avons déjà nommé, c'est le garde-forestier communal. Aussi, et pour répondre à la question que nous avons posée plus haut, proposerons-nous l'application des mesures administratives suivantes :

Allouer au garde-forestier communal un salaire en proportion du service qu'il est obligé de faire. L'article 46 de la loi forestière dit en toutes lettres qu'il doit effectuer des tournées journalières dans les forêts confiées à sa surveillance ; veiller à la conservation des forêts de son triage, conséquemment soigner les cultures forestières ; qu'il est tenu enfin de signaler tous les abus qu'il remarquerait dans l'administration des forêts de la commune.

Un service aussi étendu, une mission aussi importante ne peuvent se concilier avec les minimes salaires alloués par la plupart des communes à leurs gardes-forestiers.

Dans de certaines localités ces agents sont rétribués à raison de 40 à 50 francs par année.

Nous croyons utile de consigner dans ce rapport les dispositions que nous avons insérées dans un projet de règlement pour la jouissance des bons communaux.

Leur application ferait cesser un état de chose incompatible avec une bonne administration des forêts.

1° Les forêts communales sont divisées en arrondissements, ou triages, pour l'exercice de la police et du service judiciaire.

Le nombre et l'importance de ces arrondissements forestiers seront ultérieurement déterminés; leur surface ne pourra excéder 1500 journaux du pays.

2° Il y aura un garde-forestier pour la surveillance d'un arrondissement réunissant les forêts d'une ou plusieurs communes.

3° Les gardes-forestiers communaux seront nommés par le préfet sur la proposition des conseils communaux et de l'inspecteur des forêts, devant lequel ils subiront un examen de capacité. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, après lesquels ils seront soumis à confirmation s'il y a lieu.

4° Leur traitement est fixé au minimum de 500 fr., payables par les caisses communales, dans la proportion de l'étendue du sol forestier de chaque commune et établie par un règlement ou arrêté spécial émanant du préfet.

5° Les devoirs et attributions des gardes-forestiers sont fixés par le règlement forestier du 4 mai 1836, par le code de procédure pénale, et seront ultérieurement développés dans une instruction spéciale énumérant aussi les connaissances qui seront exigées d'eux.

En attendant que les réformes que nous proposons se réalisent, les préfets, en vertu de l'article 43 de la loi forestière, devraient refuser la confirmation des gardes-forestiers ne réunissant pas les qualités requises. Ceux de ces agents ayant fré-

quenté les cours de sylviculture, contre lesquels il n'existe pas de plaintes fondées, devraient être préférés à tout autre candidat pour remplir les fonctions de garde-forestier communal.

L'obligation d'assister à un cours de sylviculture pratique devrait s'appliquer à tous les gardes-forestiers communaux. L'Etat et les communes seraient chargés des frais de déplacement de ces agents.

On aurait alors la faculté de faire insérer la disposition suivante dans les règlements sur la jouissance et la police des forêts :

a) « Nul ne peut remplir les fonctions de garde-forestier s'il n'est muni d'une patente délivrée par la direction des domaines et forêts, constatant qu'il a suivi un cours central de sylviculture et subi l'examen de rigueur devant l'inspecteur forestier d'arrondissement. »

b) « Les fonctions de garde-forestier communal sont incompatibles avec celles de garde-champêtre. »

Dans les communes où ces deux fonctions sont réunies, et c'est généralement le cas, le garde, pendant la plus grande partie de l'année, est principalement occupé à la surveillance des propriétés rurales et ne peut donner ses soins aux forêts.

Enfin, ces mêmes règlements devraient renfermer des dispositions spéciales ayant pour objet de rendre obligatoires les dépenses à affecter annuellement au repeuplement des forêts et des pâturages ; de régler le mode de procéder en pareille circonstance.

Ainsi, au chapitre *Conservation des forêts*, on mentionnerait ce qui suit :

c) « Une somme de..... *(elle serait plus ou moins forte suivant l'état actuel et l'étendue des forêts de la commune)* est destinée annuellement à payer les frais de cultures forestières. Cette dépense sera couverte par le produit d'une vente de bois autorisée par le préfet du département.

d) « Chaque ayant-droit appelé pour la première fois à participer à la jouissance des bons communaux, sera tenu de planter, sans indemnité aucune, sur les pâturages de la com-

mune, 40 érables ou mélèzes. Il fera ce travail sous la direction du garde-forestier. Ces plants seront extraits de la pépinière communale. »

Si la mesure que nous proposons était en voie d'exécution, on arriverait petit à petit à reboiser les pâturages communaux. Ces travaux que commande également l'économie forestière et agricole, rendraient d'importants services. Le pâturage y gagnerait doublement. Il serait mieux garanti contre les vents froids, les gelées, la grêle ; ensuite il aurait la faculté de se fertiliser par l'effet du couvert et de la décomposition des feuilles des arbres lui servant d'abri.

Il est à prévoir que nous sommes encore loin de l'époque où l'on mettra la main à ces importants travaux. C'est ici surtout qu'un agent spécial serait indispensable par suite du grand nombre de détails inhérents à l'exécution des cultures forestières devant assurer le reboisement des pâturages.

On doit d'abord établir et soigner une pépinière, ensuite au bout de deux ans, il faut en *repiquer* les plants à distance d'un pied au moins les uns des autres, autant pour leur permettre de développer de nombreuses racines capillaires, que pour leur donner la faculté d'arriver sans entraves à la hauteur et à la force voulues pour être plantés à demeure sur les pâturages et être ainsi hors de portée de la dent des bestiaux.

Ces arbres, avant d'être mis à demeure, auront au moins cinq pieds d'élévation ; ils seront assujettis à un pieu entouré d'arbrisseaux épineux, ou même ils seront plantés au milieu de ces arbrisseaux s'il s'en rencontre sur le pâturage.

Dans ce cas-ci, c'est l'églantier qui rend les meilleurs services. Le bétail ne l'approche pas, tant il redoute les aiguillons dont la nature a pourvu cet arbrisseau.

Arrivons actuellement à la seconde question faisant aussi l'objet de ce rapport.

A quelle espèce de bois accorderons-nous la préférence dans les repeuplements?

Quelles sont, relativement parlant, les essences offrant la plus grande valeur?

Abstraction faite de la nature du sol, en supposant qu'il n'est pas un obstacle au choix des essences, nous diviserons les bois, quant à leur valeur relative, en deux catégories, savoir :

1° Ceux qui sont peu répandus dans les forêts du Jura. Par l'effet de cette circonstance ils sont généralement recherchés, vendus à des prix élevés.

2° Ceux qui font défaut dans de certaines communes obligées alors de s'en pourvoir dans les forêts voisines.

Dans la première catégorie se trouvent le chêne, les érables, le frêne, l'orme, le tilleul, les aliziers.

Le chêne a pour ainsi dire disparu. Les pâturages occupant les vallées, sur lesquels il existait, sont en grande partie convertis en terres arables. Des forêts tant soit peu étendues de cette essence n'existent que dans les districts de Porrentruy et de Lauffon. Le sol profond que réclame cette espèce, le climat tempéré dont elle a besoin, nous oblige à la cultiver dans les forêts de hêtre avec lequel elle s'associe très-bien, si du moins le climat et le terrain se prêtent à ce mélange. Dans l'exploitation de forêts de hêtre, où ce mélange existe déjà, on fera bien de réserver de distance en distance les plus beaux chênes. En faisant ébrancher ces arbres de réserve d'après les règles usitées dans cette opération, ils ne feront aucun mal au jeune bois, et ils formeront une précieuse ressource pour l'avenir.

Les érables, dont nous possédons quatre espèces dans le Jura, sont peu communs dans nos forêts. Ils sont très recherchés par la parqueterie, l'ébénisterie. Les érables platane et sycomore sont surtout appréciés par les fabricants d'instruments de musique qui les paient à des prix très élevés. Ces deux espèces portent des graines presque chaque année. Il est facile de les multiplier. Ils supportent très bien la transplantation.

L'érable platane occupe les vallées tempérées. Celui à feuille d'obier *(Acer opulifolia)* se trouve aux versants méridionaux,

sur des terrains de qualité médiocre. Il a un bois très dur apprécié par le charronage.

Le frêne, qui est avec l'orme, l'arbre de charronage par excellence, mérite aussi une mention honorable. Aucun arbre feuille ne se plante aussi facilement que cette espèce. On fera bien de la propager davantage. Le débit en est facile et se fait à des prix élevés. Pendant longtemps le frêne fut un objet de réprobation de la part de ceux qui auraient dû le protéger en le multipliant. Les forestiers sous l'ancien régime dans le Jura, lesquels étaient surtout chargés de la surveillance et de la répression du braconnage, le qualifiaient d'un nom assez singulier qui relève le mérite de cet arbre. Ils le nommaient *bois pour les voleurs*.

Aujourd'hui comme autrefois, le frêne excite la cupidité des maraudeurs, et fait souvent passer de mauvais quarts d'heure aux gardes forestiers obligés de faire de fréquentes recherches pour découvrir les auteurs des délits au moyen desquels il est enlevé des forêts.

Mais ceci ne prouve autre chose sinon que cet arbre est précieux; qu'il est nécessaire de le multiplier davantage. S'il était plus commun dans les forêts, il serait beaucoup moins exposé à la rapacité des délinquants.

Tous les charrons du pays se plaignent de la difficulté de se procurer du bois de frêne propre aux travaux de leur profession.

Les populations agricoles font un usage continuel du bois de cette espèce dans la confection et la réparation des instruments aratoires.

L'orme, très apprécié par la qualité de son bois, est une des espèces les plus rares dans les forêts du Jura. On devrait le cultiver en pépinières. Comme bois de charronage, l'orme se vend à des prix très élevés.

Le tilleul est aussi une espèce passablement rare dans nos forêts. Dans la forêt domaniale Hégline et Mégolis se trouvaient des tilleuls de 70 à 80 pieds d'élévation mélangés avec le hêtre formant l'essence principale de cette forêt. Le prix de vente de

ces tilleuls eut lieu de 80 à 90 centimes le pied cube fédéral. Cet arbre est principalement recherché par les sculpteurs et les tourneurs.

Les aliziers blanc et torminal ont aussi une grande valeur comme bois de charronage, surtout dans les ouvrages où l'on a besoin de bois très dur.

Les espèces que nous avons nommées ne se cultivent pas en massifs purs ; mais il sera toujours facile de les mélanger avec le hêtre.

Les bois propres aux constructions, comme le sapin blanc, l'épicéa, seront cultivés de préférence à toute autre espèce dans les forêts communales ne renfermant que des bois feuillus.

Nombre de communes, dans le district de Porrentruy, sont entièrement privées de bois de bâtisse, en essence résineuse. Dans d'autres localités, les résineux disparaissent et sont remplacés par des bois à feuilles provenant de semis naturels.

Comme les bois de construction auront toujours une valeur plus stable et plus élevée que les bois de chauffage, on donnera nécessairement la préférence aux premiers dans les cultures forestières.

Des motifs d'économie générale que nous n'avons pas la prétention de développer peuvent être invoqués à l'appui de notre manièee de voir. Sous ce rapport, la question suivante a sa raison d'être :

« Quelle influence exerceront les chemins de fer sur le prix des bois dans le Jura ? »

Dans les localités qui nous environnent, à Belfort, à Montbétiard, les voies ferrées, en livrant la houille à bas prix, ont fait baisser le prix des bois à brûler d'un quart au moins. Le bois de feu est actuellement meilleur marché à la frontière française qu'à Porrentruy. On vend aujourd'hui dans cette localité des bois à brûler, essence de hêtre, provenant des forêts de la commune française de Courtavon, située à 2 lieues 1/2 de Porrentruy, dans le département du Haut-Rhin.

Qu'on me permette un rapprochement ayant une certaine signification.

En 1833, l'inspecteur des forêts du Jura voulant procéder à une vente de bois à Porrentruy, pour le compte de l'Etat, avec faculté d'exportation des bois à vendre, fut obligé de suspendre son opération à la suite des entraves et du trouble qui furent alors apportés à la liberté des enchères, à cause de la décision du grand-conseil permettant d'exporter les bois du pays à l'étranger. Il fallut l'intervention de l'autorité pour opérer cette vente de bois. Aujourd'hui, les rôles sont changés ; et nous voyons avec surprise les forêts de la France livrer des bois de chauffage sur notre place.

Par contre, nous exportons chez nos voisins une grande quantité de bois d'œuvre. C'est par milliers de mètres cubes qu'il faut énumérer le matériel représentant les bois de charpente et les billes de sciage que le Jura expédie sur les ports d'Huningen et de Bourrogne, sur le canal du Rhône au Rhin.

Le Jura lui-même fait une grande consommation de bois de charpente et de billes de sciage, car depuis quelque temps les constructions se multiplient dans presque toutes les localités.

Aussi remarque-t-on que les bois de service augmentent de valeur plutôt que de diminuer de prix.

Toutes ces considérations réunies recommandent d'une manière particulière la culture des bois résineux dans nos forêts, surtout celle de l'épicéa et du sapin blanc.

RAPPORT SUR LA MÊME QUESTION

par F. Rollier.

« Quels sont les moyens à employer pour astreindre les » communes à repeupler les forêts des essences qui ont le » plus de valeur ? »

Les phrases qui précèdent offrent un vaste champ de dis-